



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 3259 DRASS

***portant fixation des forfaits de soins
pour l'année 2005 applicables au Service de soins
Infirmiers à Domicile pour personnes âgées
géré par la Croix Rouge Française***

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2005;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0075 DRASS / PSMS du 12 janvier 2005 portant autorisation d'extension et modification de la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile, géré par la Croix Rouge Française, Délégation de la Réunion ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2005 ;
- VU la proposition tarifaire adressée le 21 juillet 2005 au service et non-contestée par ce dernier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par la Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 521,72	2 238 043,18 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 857 575,84	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	290 945,62	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 238043,18	2 238 043,18 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par la Croix Rouge Française, est fixé à **2 238 043,18 €**, pour **170 places**, à compter du **1^{er} janvier 2005**.

Le forfait de soins journalier pour 2005 est fixé à **35,04 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion, doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du Code susvisé, les forfaits soins fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion..

Article 6 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 23 novembre 2005

**LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD**

